

COMMUNE DE ANSE

ARRETE DU MAIRE

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT **RUE BARREE SAUF RIVERAINS CHEMIN GRANGE BARONNA – SUEZ EAU FRANCE**

Le Maire de la Commune de Anse,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2211-1 à L2212-5, L2213-1 à L2213-6,
Vu le Code de la Route, et notamment les articles R411-25 et R417-10,
Vu le Code de la Voirie Routière,
Vu le Code Pénal, et notamment l'article R610-5,
Vu la DICT n°2026051000059P,
Vu la permission de voirie n°2026/159 délivrée par la CCBPD,
Vu, la demande en date du 10 juin 2026, de l'entreprise SUEZ Eau France – 967 Chemin Pierre Drevet CS 20152 – 69643 CALUIRE ET CUIRE, afin de créer un stab aval avec BY-Pass, Chemin Grange Baronna,
Considérant qu'il incombe à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures propres à assurer le maintien du bon ordre et à prévenir tout accident pendant ces travaux, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement,

ARRETE

Article 1 :

Du 29 juin au 03 juillet 2026 inclus, la circulation des véhicules sera interdite (Rue Barrée Sauf Riverains) chemin Grange Baronne, ainsi que le stationnement pour les besoins du chantier mentionné ci-dessus.
En aucun cas l'accès à l'entrée de service de l'EPHAD ne sera obstrué, pour les livraisons et les urgences.

Article 2 :

Le stationnement et l'arrêt des véhicules seront interdits aux abords du chantier.
L'accès des propriétés riveraines se fera en amont et en aval des travaux.
La vitesse sera limitée à 20 Km/h.

Article 3 :

Une déviation et une signalisation appropriée conforme aux prescriptions ministérielles sera mise en place **par l'entreprise devant effectuer ces travaux et à ses frais.**
Elle est chargée, sous sa responsabilité, du contrôle, de la surveillance et de la maintenance de cette signalisation.
Dans le cas où des perturbations de la circulation proviendraient sur les voies publiques du secteur, les forces publiques pourront interrompre la validité de cet arrêté de façon temporaire ou définitive.

Article 4 :

Lors de l'achèvement des travaux la chaussée devra être propre et satisfaire aux normes de sécurité en vigueur et refaite immédiatement en enrobé définitif.
Les déblais et les matériaux entreposés pour les besoins du chantier seront évacués dès la fin de ce dernier.

Article 5 :

M. le Maire, la Police Municipale, le Commandant de Brigade de la Gendarmerie et l'entreprise SUEZ Eau France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ainsi fait et arrêté à Anse,
Le Maire,
Daniel POMERET

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
